



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

**Cahier des charges du sixième appel d'offres en vue
d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et
l'exploitation de centrales de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire photovoltaïque au
Grand-Duché de Luxembourg**

Publié le 17 juillet 2026

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	7
2.1. Contexte et références législatives et réglementaires	7
2.2. Objet de l'appel d'offres	7
2.2.1. Lots.....	8
2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres	9
2.2.3. Montant maximal de l'aide	9
2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle des Ministères	9
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	9
2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres.....	10
2.3.3. Envoi et réception des offres	10
2.3.4. Examen des offres.....	10
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DE L'OFFRE.....	10
3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres	10
3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale.....	10
3.3. Encadrement des clauses contractuelles admises	11
3.4. Conditions d'éligibilité économiques.....	11
3.5. Conditions liées au dispositif de stockage.....	12
3.6. Entreprises en difficulté.....	12
4. FORME DE L'OFFRE ET PIECES A PRODUIRE	12
4.1. Forme de l'offre.....	12
4.2. Pièces à produire	12
5. CLASSEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION	13
5.1. Classement	13
5.1.1. Pondération	13
5.2. Attribution	14
5.3. Sous-souscription : clause de compétitivité	15
5.4. Sous-souscription : transfert de montant de l'aide	15
6. PROCEDURES A LA SUITE DE L'ATTRIBUTION	16
6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires	16

6.2. Retrait des décisions d'attribution.....	16
6.3. Modifications du projet.....	16
6.3.1. Changement de la puissance	16
6.3.2. Changement d'Investisseur.....	17
6.3.3. Modifications du Site d'implantation.....	17
7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON OFFRE	17
7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales	17
7.2. Dépôt de la demande de raccordement	17
7.3. Constitution d'une garantie financière d'exécution	17
7.3.1. Délai de constitution de la garantie	17
7.3.2. Objet, contenu et fonctionnement de la garantie	18
7.3.3. Disposition dérogatoire	18
7.4. Réalisation de la Centrale	18
7.5. Calendrier de réalisation	18
7.6. Conditions techniques de réalisation.....	19
7.7. Démantèlement	19
8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE	19
9. MODALITES CONCERNANT LES GARANTIES D'ORIGINE	20
10. SANCTIONS	20
11. ANNEXE 1 : MODELE DE GARANTIE D'EXECUTION	21

1. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Bâtiment	Ouvrage existant, ou ouvrage pour lequel une autorisation de construire a été demandée avant la Date limite de dépôt des offres, construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et comprenant au minimum trois faces assurant le clos. Cette catégorie inclut des serres et hangars agricoles.
Bénéficiaire	Soumissionnaire retenu à la suite de la procédure d'attribution.
Capteurs	Composants photovoltaïques.
Cellules photovoltaïques	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.
Centrale	Installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir des Capteurs, située sur le Site d'implantation et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité, y inclus des éventuels dispositifs de stockage d'énergie électrique.
Coûts admissibles	Les investissements liés à l'installation de la Centrale. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements. La liste des Coûts admissibles est définie au chapitre 8.
Date d'attribution	Date de signature de la décision par laquelle le Ministre désigne le Soumissionnaire comme lauréat pour son offre.
Date de mise en service	Date de première injection dans le réseau du gestionnaire de réseau, ou de première consommation, au titre de cet appel d'offres, d'énergie électrique produite par la Centrale.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au paragraphe 2.2.2.
Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimée en $kWh/m^2/an$).
Entité économique unique	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Plusieurs personnes morales peuvent former une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert.

Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de la Centrale (exprimé indifféremment en <i>kWh/kWc</i> ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i>).
Investisseur	Personne morale qui est le propriétaire de la Centrale construite sur le Site d'implantation.
Loi Électricité	Loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Loi relative au régime d'aides	Loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.
Ministère	Le ministère géré par le membre du Gouvernement ayant l'Économie et l'Énergie dans ses attributions.
Ministre	Le membre du Gouvernement ayant l'Économie et l'Énergie dans ses attributions.
Modules légers	Composants photovoltaïques légers et à faible épaisseur ; Valeur indicative poids : $\leq 5 \text{ kg/m}^2$ Valeur indicative épaisseur : $\leq 10 \text{ mm}$)
Modules en façade	Composants photovoltaïques montés en façade d'un bâtiment, soit verticalement ou avec une inclinaison, soit sur une structure ou intégrés.
Ombrière	Nouvelle structure portante à construire visant à recouvrir tout ou partie d'une surface imperméable, d'une surface aménagée pour le stationnement ou la circulation et destinée à fournir de l'ombre.
Puissance crête d'un composant photovoltaïque	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m^2 , température des cellules de 25°C , spectre $\text{AM} = 1,5$). Elle est exprimée en Wc .
Puissance	Somme des puissances crête de chacun des composants photovoltaïques de la Centrale. Elle correspond à la puissance électrique nominale de la Centrale et est exprimée en kWc ou en MWc .
Site d'implantation	Site géographique défini constitué par - l'enveloppe extérieure d'un ou plusieurs Bâtiments, - un ou plusieurs Terrains ZAE, ou - une ou plusieurs Ombrières sur lequel un Soumissionnaire projette d'implanter une Centrale dans le cadre de cet appel d'offres. Il comprend la surface recouverte par la Centrale, dont un éventuel dispositif de stockage d'énergie électrique, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur le site et à

	l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la Centrale (réserve incendie...).
Soumissionnaire	Personne morale qui soumet un projet dans le cadre du présent appel d'offres. Le Soumissionnaire ne peut être un consortium ou une communauté.
Terrain ZAE	Espaces verts dans les Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un Plan d'aménagement général (PAG) d'une commune et qui sont classées par ce même PAG comme suit : - zones d'activités économiques communales, - zones d'activités économiques régionales, - zones d'activités économiques nationales ou spécifiques nationales, ou encore - zones commerciales.

2. Contexte et objet de l'appel d'offres

2.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la Loi relative au régime d'aides.

2.2. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque, situées au Luxembourg.

L'Investisseur bénéficiant de l'aide à l'investissement doit être une personne morale (SA, SARL, coopérative) établie au Luxembourg et disposant des autorisations requises pour l'exercice de son activité économique.

En respectant toujours les dispositions de la Loi Électricité, et notamment des articles relevant de la section VIII. (« Autoconsommation, partage d'énergie électrique et production sur site intégré »), l'utilisation de l'électricité des Centrales peut se faire sous la forme de l'autoconsommation individuelle ou collective, du partage d'énergie électrique par des clients actifs ou membres d'une Communauté énergétique, de la consommation/vente après conclusion d'un accord d'achat d'électricité, de l'injection dans le réseau aux fins d'une vente sur les marchés de l'électricité, ou d'une combinaison de ces formes d'utilisation.

Le Bénéficiaire recevra une aide à l'investissement établie selon les dispositions de la Loi relative au régime d'aides, et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 8, et les modalités de paiement précisées au chapitre 8 du présent cahier des charges.

L'électricité produite et injectée ne peut pas bénéficier d'une aide prévue au Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (tarif d'injection garanti ou tarif selon le principe de la prime de marché) ; l'injection dans le réseau aux fins d'une vente sur les marchés de l'électricité ne peut donner lieu qu'à une rémunération qui se fait par la conclusion d'un contrat de rachat bilatéral avec un fournisseur d'électricité actif au Luxembourg qui est en principe un contrat de rachat dont la rémunération varie suivant le prix de marché, selon les offres dans le portfolio desdits fournisseurs.

Les projets participant à cet appel d'offres ne peuvent pas être soumis simultanément dans le cadre d'un appel d'offres en cours relevant du règlement grand-ducal précité.

Le fait pour un Soumissionnaire d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire. En ce qui concerne les Terrains ZAE, avant de soumettre un dossier, le Soumissionnaire est encouragé à prendre contact avec les autorités compétentes afin de s'assurer que le projet respectera les dispositions du PAG de la commune et la législation en vigueur en matière de protection de la nature.

Au cas où le Soumissionnaire entend réaliser son projet sur un Terrain ZAE qui fait l'objet de la concession d'un droit réel (droit d'emphytéose ou droit de superficie), il doit impérativement et sous peine d'exclusion joindre l'accord du propriétaire du Terrain ZAE pour pouvoir participer au présent appel d'offres. Au cas où le Soumissionnaire est propriétaire du Terrain ZAE en question, le Ministre se réserve le droit de demander, le cas échéant, une attestation de l'autorité gérant la ZAE confirmant que la finalité des zones n'est pas compromise.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Bénéficiaire. Le Soumissionnaire est encouragé à faire une demande de pré-étude de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature.

De façon générale, il est conseillé au Soumissionnaire de considérer tous les facteurs de coût pour son projet et notamment de contacter son fournisseur d'électricité pour évaluer l'éventuel impact sur des contrats de fourniture d'électricité existants, respectivement futurs, selon la forme de l'utilisation de l'électricité ; ceci vaut également pour toutes les parties prenantes au projet qui utilisent de l'électricité produite par la Centrale.

2.2.1. Lots

Les Centrales sont réparties en trois lots ainsi définis :

Lot 1 :	Toitures de Bâtiments ; Terrains ZAE : > 30 kWc et ≤ 3 MWc	
	Sous-lot 1a : sans stockage	Sous-lot 1b : <u>avec</u> stockage
Lot 2 :	« Innovant » (sur un Bâtiment : toitures avec modules légers, modules en façade) : > 30 kWc et ≤ 2 MWc	
	Sous-lot 2a : sans stockage	Sous-lot 2b : <u>avec</u> stockage
Lot 3 :	Ombrières : > 30 kWc et ≤ 3 MWc	
	Sous-lot 3a : sans stockage	Sous-lot 3b : <u>avec</u> stockage

Le lot 2 est réservé à des Centrales soit montées en toiture avec des modules dits « légers », soit montées en façade. Dans le cas de Modules légers sur toiture, la nécessité d'utiliser ces Modules légers en raison de contraintes statiques doit être établie par un ingénieur-conseil dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Sous peine d'exclusion, les pièces y relatives sont à joindre au dossier de candidature, respectivement sont à fournir au plus tard un mois après la Date limite de dépôt des offres au Ministère.

Des offres combinant des technologies prévues pour le lot 1 et le lot 2 ne sont pas permises.

La remise d'une offre séparée dans le lot 2 est irrévocable, de même que la remise d'une offre dans un des sous-lots « b » : la Centrale doit alors être réalisée par le Bénéficiaire dans une des deux configurations spécifiques à ce lot, respectivement avec dispositif de stockage, sous peine de la perte du bénéfice de l'aide et par conséquent du refus du paiement de l'aide.

2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres

La période de candidature et la Date limite de dépôt des offres sont fixées comme suit :

Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)
17 juillet 2026	30 septembre 2026 à 12h (CET)

2.2.3. Montant maximal de l'aide

Le montant maximal de l'aide à adjuger est réparti selon les lots comme suit :

Lot	Montant maximal de l'aide à adjuger	
Lot 1	5 M€	
	1a : 2,5 M€	1b : 2,5 M€
Lot 2	1,5 M€	
	2a : 0,6 M€	2b : 0,9 M€
Lot 3	3,5 M€	
	3a : 1,5 M€	3b : 2 M€

2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle des Ministères

Le Ministère est chargé de l'instruction du présent appel d'offres.

2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site Guichet.lu :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

Toute question liée à l'appel à projets est à envoyer sur :

Appel.pv@eco.etat.lu.

D'éventuelles modifications du cahier des charges non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure pourront être apportées, auquel cas le cahier des charges sera mis à jour sur le site Guichet.lu.

Le document « Foire aux questions » sera régulièrement mis à jour et publié sur le même site.

2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives au présent appel d'offres devront être adressées à l'adresse électronique indiquée au paragraphe 2.3.1 au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par le Ministère seront publiées dans le document « Foire aux questions » au plus tard une semaine avant la Date limite de dépôt des offres.

2.3.3. Envoi et réception des offres

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur la page Guichet.lu (voir paragraphe 2.3.1) dédiée à l'appel d'offres.

2.3.4. Examen des offres

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, le Ministère vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites au chapitre 3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du chapitre 4. Le cas échéant, le Ministère peut demander des informations complémentaires.

3. Conditions d'admissibilité de l'offre

Le Soumissionnaire doit être l'Investisseur.

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. Une seule offre est à introduire par Centrale et par Site d'implantation au sein d'un lot.

Le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier d'autres aides étatiques pour le même projet.

Le Soumissionnaire s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre 3 et qu'aucun engagement contraignant ne soit pris avant la soumission de l'offre remettant en question l'effet incitatif tel que prévu par la Loi relative au régime d'aides. Le Soumissionnaire joint le devis de la réalisation de tous les éléments de la Centrale à son dossier d'offre.

Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Toute offre ne respectant pas les prescriptions du présent chapitre est éliminée.

3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres

L'offre doit respecter l'objet de l'appel d'offres. Seules peuvent concourir les nouvelles Centrales situées au Luxembourg et respectant les caractéristiques des lots respectifs tels que définis au paragraphe 2.2.1..

3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale

Le Soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en droit d'utiliser le Site d'implantation proposé dans son offre pour l'implantation de la Centrale projetée. À cette fin, il fournit les pièces mentionnées à l'article 4.2..

Le droit d'utilisation visé à l'alinéa 1^{er} peut être assorti de conditions suspensives ou résolutoires, pour autant que leur réalisation ou leur défaillance ne dépende pas, directement ou indirectement, du Soumissionnaire. De telles conditions ne sont pas réputées constituer une clause susceptible d'empêcher ou de remettre en cause la réalisation ou l'exploitation de la Centrale au sens de l'article **Error! Reference source not found..**

3.3. Encadrement des clauses contractuelles admises

En conséquence de l'engagement à réaliser la Centrale projetée en cas de sélection (cf. article 7.4.) et sans préjudice à l'article 3.2, aucune des pièces visées à l'article 4.2 soumises par le Soumissionnaire ne peut contenir de clause susceptible d'empêcher ou de remettre en cause la réalisation et l'exploitation de la Centrale conformément au présent cahier des charges après la Date d'attribution.

3.4. Conditions d'éligibilité économiques

Le montant de l'aide demandée par le Soumissionnaire fait partie intégrante du projet. Il est librement déterminé par le Soumissionnaire, dans le respect des conditions suivantes :

Le montant de l'aide de référence A_r (en €/kWc) ne doit pas dépasser le montant plafond A_{max} (en €/kWc) défini dans les tableaux ci-dessous selon la puissance de la Centrale projetée.

Lot 1	Montants plafonds de l'aide A_{max} en €/kWc	
Catégorie de puissance	Sous-lot 1a (sans stockage)	Sous-lot 1b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	550 €/kWc	715 €/kWc
$> 200 \text{ kWc} \leq 500 \text{ kWc}$	440 €/kWc	570 €/kWc
$> 500 \text{ kWc} \leq 3 \text{ MWc}$	330 €/kWc	430 €/kWc

Lot 2	Montants plafonds de l'aide A_{max} en €/kWc	
Catégorie de puissance	Sous-lot 2a (sans stockage)	Sous-lot 2b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	760 €/kWc	925 €/kWc
$> 200 \text{ kWc} \leq 500 \text{ kWc}$	620 €/kWc	750 €/kWc
$> 500 \text{ kWc} \leq 2 \text{ MWc}$	495 €/kWc	595 €/kWc

Lot 3	Montants plafonds de l'aide $A_{\max}$ en €/kWc	
	Sous-lot 3a (sans stockage)	Sous-lot 3b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	1050 €/kWc	1215 €/kWc
$> 200 \text{ kWc} \leq 500 \text{ kWc}$	980 €/kWc	1100 €/kWc
$> 500 \text{ kWc} \leq 1 \text{ MWc}$	870 €/kWc	970 €/kWc
$> 1 \text{ MW} \leq 3 \text{ MW}$	780 €/kWc	880 €/kWc

3.5. Conditions liées au dispositif de stockage

Un dispositif de stockage d'énergie électrique (sous-lots « b ») satisfait aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un projet combiné de panneaux photovoltaïques **et** de stockage (solution dite « derrière le compteur »).
- La capacité utile de stockage, exprimée par rapport à la puissance de la Centrale, est supérieure ou égale à une (1) kWh par kWc.
- Le dispositif de stockage absorbe au moins 75 pour cent de son énergie à partir de la Centrale directement connectée, sur une base annuelle.

3.6. Entreprises en difficulté

Toute entreprise qui constitue une entreprise en difficulté selon l'article 2, point 9, de la Loi relative au régime d'aides est exclue. Toute entreprise requérante est priée de contacter ou bien Luxinnovation (aides@luxinnovation.lu), ou bien la Chambre des métiers (ehandwierk@cdm.lu), ou bien le House of sustainability (sustainability@cc.lu) avant soumission de sa demande d'aide afin de clarifier le respect de ce critère.

4. Forme de l'offre et pièces à produire

4.1. Forme de l'offre

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cet effet. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 17 juillet 2026 :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

4.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner via le formulaire visé à l'article 4.1., les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées dans l'une des langues officielles du Luxembourg, ou en anglais.

Lorsque l'une des pièces est manquante, l'offre est éliminée. Toutefois, si une pièce est manquante, le Ministère peut, après la Date limite de dépôt des offres, fixer un délai au Soumissionnaire pour régulariser son dossier.

- Identification de l'entreprise et du groupe (Entité économique unique) auquel l'entreprise appartient sous forme d'un organigramme, de formulaires renseignant la taille de l'entreprise et éventuellement les statuts de l'entreprise ;
- Comptes annuels officiels de l'entreprise requérante et des entreprises liées (ou comptes consolidés du groupe) ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Certificat CCSS indiquant le nombre de salariés ;
- Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation ;
- Description du projet (modèle Excel fourni) ;
- Devis de la réalisation de la Centrale / estimation des coûts
- Le cas échéant : les pièces mentionnées à l'article 2.2 et/ou au paragraphe 2.2.1.
- Le cas échéant : une pièce prouvant le respect de la définition d'un « Bâtiment » du chapitre 1.

5. Classement des offres et attribution

5.1. Classement

Pour chaque sous-lot, les offres reçues dans le délai imparti, et non éliminées en vertu des dispositions exposées au chapitre 3, sont classées :

- par montant de l'aide de référence A_r (renseignée dans le formulaire de candidature) pondérée croissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence pondérée, par Puissance croissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence pondérée et de la Puissance, par tirage au sort entre les dossiers *ex-aequo*.

5.1.1. Pondération

Le montant de l'aide de référence pondérée (en €/kWc) est obtenu en multipliant l'aide de référence A_r par un facteur de pondération, qui tient compte de la taille de l'installation photovoltaïque.

Le montant de l'aide de référence A_r pondérée est uniquement établi pour servir de base aux classements. Ce montant est arrondi à deux (2) décimales près.

Les facteurs de pondération détaillés ci-après ont été déterminés sur base des données historiques en matière de coûts totaux d'investissement (économie d'échelle) des appels d'offres précédents :

	Facteurs de pondération lots 1 et 2
Catégorie de puissance	
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	0,6
$> 200 \text{ kWc} \leq 500 \text{ kWc}$	0,7
$> 500 \text{ kWc} \leq 3 \text{ (2) MWc}$	1

	Facteurs de pondération lot 3
Catégorie de puissance	
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	0,75
$> 200 \text{ kWc} \leq 500 \text{ kWc}$	0,8
$> 500 \text{ kWc} \leq 1 \text{ MWc}$	0,9
$> 1 \text{ MWc} \leq 3 \text{ MWc}$	1

À l'intérieur d'un lot, les mêmes facteurs sont appliqués aux sous-lots « a » et « b ».

5.2. Attribution

Pour chaque sous-lot, le Ministère retient les offres dans l'ordre croissant du classement obtenu par la méthode précédemment décrite jusqu'à ce que la dernière offre considérée permette d'atteindre exactement le montant maximal de l'aide à adjuger (prévue au paragraphe 2.2.3.) du sous-lot considéré. Si le montant maximal de l'aide est dépassé pour le sous-lot considéré, la dernière offre admissible ayant conduit au dépassement de ce montant maximal est éliminée, et le processus d'attribution s'arrête.

Le montant maximal d'aide octroyé à une même Entité économique unique (groupe) dans le cadre du présent appel d'offres s'élève à 40 % du budget défini au paragraphe 2.2.3. pour chacun des lots (et donc avant éventuel transfert de montant de l'aide décrit dans le chapitre suivant). Si ce critère n'est pas respecté à la suite du classement résultant de la procédure décrite ci-dessus, les projets les moins bien classés de l'entité économique unique en question sont écartés jusqu'à ce que la somme allouée à l'Entité économique unique soit inférieure ou égale à 40 % du budget du lot, et le processus d'attribution détaillé dans les paragraphes précédents est reconduit en excluant les projets de l'Entité économique unique écartés. Dans le cas où ce critère ne serait pas respecté avec un (1) seul projet d'une même Entité économique unique soumis, ce projet sera alors plafonné à 40% du

budget du lot. Dans ce cas, le Ministère prendra contact au préalable avec l'Entité économique unique.

5.3. Sous-souscription : clause de compétitivité

Si dans un sous-lot, avant un éventuel transfert décrit à l'article 5.4, le montant maximal de l'aide à adjuger n'est jamais atteint et :

- Si le nombre d'offres conformes dans ce sous-lot est supérieur ou égal à 10, les offres conformes classées en dernières positions de ce sous-lot sont éliminées jusqu'à ce que le nombre des offres éliminées soit supérieur ou égal à 10 % du nombre des offres conformes.
- Si le nombre d'offres conformes dans ce sous-lot est supérieur ou égal à 1 et strictement inférieur à dix, l'offre conforme classée en dernière position est éliminée.

Cette disposition est également valable si le « nouveau montant maximal de l'aide » n'est jamais atteint, sauf si un/des Soumissionnaire(s) se trouvei(en)t désavantagé(s) par rapport à une situation sans transfert de montant de l'aide. Alors le scénario d'attribution sans transfert s'applique.

5.4. Sous-souscription : transfert de montant de l'aide

Dans le cas où, à l'intérieur d'un lot, le montant maximal de l'aide à adjuger est dépassé dans uniquement un sous-lot, le montant restant de l'aide du sous-lot sous-souscrit avant application de la clause de compétitivité est transféré au sous-lot sursouscrit, et le total sera le « nouveau montant maximal de l'aide » de ce sous-lot. Le processus d'attribution décrit à l'article 5.2 se poursuit donc pour ce sous-lot sur la base du « nouveau montant maximal de l'aide ». En cas de sous-souscription, le montant restant de l'aide avant application de la clause de compétitivité peut alors être transféré à d'autres lots.

Dans le cas où, à l'intérieur d'un lot, les deux sous-lots sont sous-souscrits, les montants restants de l'aide avant application de la clause de compétitivité peuvent être transférés à d'autres lots.

En cas de montants restants de l'aide (avant application de la clause de compétitivité) provenant d'un ou de deux lots, et en cas de de sursouscription d'un ou de deux lots, ces montants sont additionnés et répartis au(x) lot(s) sursouscrit(s) dans l'ordre de priorité suivant :

- vers le lot 1
- vers le lot 3
- vers le lot 2

jusqu'à ce que la sursouscription cesse dans le(s) lot(s) concerné(s) et que tous les montants soient ainsi répartis. Au cas où dans un lot sous-souscrit, les deux sous-lots sont sous-souscrits, les montants restants de l'aide du ou des lots sursouscrits sont répartis de façon égale sur les deux sous-lots. Le processus d'attribution décrit à l'article 5.2 ainsi que développé aux alinéas précédents du présent article se poursuit alors avec le « nouveau montant maximal de l'aide » pour chaque lot concerné.

6. Procédures à la suite de l'attribution

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires

Pour chaque lot, le Ministre désigne et informe les Bénéficiaires et avise tous les autres Soumissionnaires du rejet de leur(s) offre(s). Il transmet à chaque Soumissionnaire une décision ministérielle reflétant le résultat de l'appel d'offres.

6.2. Retrait des décisions d'attribution

Pour les **projets avec une puissance strictement supérieure à 500 kWc**, un retrait de la décision d'attribution peut être prononcé si les Bénéficiaires ne constituent pas une garantie bancaire d'exécution conformément aux dispositions et délais de l'article 7.3 pour ce projet. Le projet pourra en outre se voir adresser une interdiction à participer aux appels d'offres en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement organisés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du constat du non-respect des dispositions de l'article 7.3..

En l'absence d'exécution dans le délai prévu à l'article 7.5. (y inclus d'éventuels délais accordés par les Ministres) à compter de la Date d'attribution d'un **projet avec une Puissance inférieure ou égale à 500 kWc**, le Bénéficiaire fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat pour ce projet. Ce projet pourra se voir adresser une interdiction à participer aux appels d'offres en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement organisées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du constat du non-respect par le Ministre.

6.3. Modifications du projet

Comme indiqué à l'article 7.4., le Bénéficiaire réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature.

La modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent article 6.3..

Les cas de figure visés aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.3 doivent faire l'objet d'une notification au Ministre.

Pour tous les autres cas de figure, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord du Ministre en lui adressant un dossier de demande par courrier recommandé. Le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Bénéficiaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Aucune modification du montant de l'aide demandée n'est possible.

6.3.1. Changement de la puissance

La modification de la puissance de la Centrale doit faire l'objet d'une information au Ministre avant la Date de mise en service. Dans ce cas, le classement de la Centrale au sein d'un sous-lot pourra être revu ; en cas de changement substantiel, le Ministre se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide.

Cependant, en aucun cas, une telle modification ne peut entraîner un dépassement d'une limite de puissance telles que définies dans l'article 3.4 (« Conditions d'éligibilité économiques ») ni vers le haut ni vers le bas, sous peine de la perte du bénéfice de l'aide.

La modification de la capacité utile du dispositif de stockage est également possible, en respectant dans tous les cas la disposition de l'article 3.5 selon laquelle la capacité utile, exprimée par rapport à la puissance de la Centrale, est supérieure ou égale à une (1) kWh par kWc.

6.3.2. Changement d'Investisseur

Aucun changement d'Investisseur n'est possible après la soumission de la demande. Si avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital l'entreprise bénéficiaire aliène ou vend l'actif subventionné, le Ministre se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité de l'aide. Tout changement d'Investisseur doit faire l'objet d'une demande par courrier recommandé au Ministre avant le changement et doit recevoir l'aval du Ministre. Cette demande doit comprendre toute pièce utile permettant d'expliquer la nécessité et le bien-fondé de la modification envisagée.

6.3.3. Modifications du Site d'implantation

Les modifications du Site d'implantation doivent faire l'objet d'une information au Ministre au plus tard trois (3) mois avant la Date de mise en service. De plus, toutes les autorisations requises relatives au nouveau Site d'implantation devront être obtenues.

7. Obligations du Bénéficiaire après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales

S'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire est tenu de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'installation de la Centrale concernée sur le Site d'implantation correspondant.

Notamment et de manière non exhaustive, si une autorisation du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions (qui est à la date de l'appel d'offres le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité) est nécessaire pour l'installation de la Centrale, le Bénéficiaire dépose sa demande d'autorisation auprès du ministre prémentionné au plus tard deux (2) mois après la Date d'attribution.

7.2. Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire dépose sa demande de raccordement ou de modification de raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'attribution.

7.3. Constitution d'une garantie financière d'exécution

7.3.1. Délai de constitution de la garantie

Pour les **projets avec une puissance strictement supérieure à 500 kWc**, le Bénéficiaire constitue une garantie financière d'exécution. Cette garantie doit être établie dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'attribution.

Un document, conforme au modèle de l'annexe 1 attestant de la constitution de cette garantie, est adressé au ministère de l'Économie dans ce délai, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Bénéficiaire en cas de litige.

Les Bénéficiaires qui n'ont pas adressé au Ministère de l'Économie l'attestation de constitution de garantie financière dans ce délai feront l'objet d'une procédure de mise en demeure par le Ministre. En l'absence d'exécution dans un délai d'un (1) mois après réception de la mise en demeure, le Bénéficiaire fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat (voir article 6.2.).

7.3.2. Objet, contenu et fonctionnement de la garantie

La garantie est constituée sous forme de garantie à première demande et émise au profit de l'État par un établissement de crédit agréé.

La durée de cette garantie est égale à vingt-quatre (24) mois. Cette durée peut être étendue à la demande du Ministre dans les cas de figure visés à l'article 7.5..

Le montant de la garantie est de trente-cinq mille euros (35.000 €) multiplié par la Puissance de la Centrale exprimée en mégawatt crête (MWc).

La garantie est intégralement restituée après la validation de la demande de paiement du Bénéficiaire par le Ministère.

La garantie peut être appelée entièrement ou partiellement par l'État en cas de non-réalisation de la Centrale endéans les délais prévus à l'article 7.5. du présent cahier des charges. Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'État aux sanctions prévues au chapitre 10.

7.3.3. Disposition dérogatoire

Dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée, le Ministre peuvent décider de libérer un Bénéficiaire de tous les engagements nés de l'attribution de son offre, et de restituer la garantie.

7.4. Réalisation de la Centrale

Le Bénéficiaire met en service la Centrale dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées à l'article 6.3.). La Centrale doit être nouvelle, c'est-à-dire n'ayant jamais produit de l'électricité avant la Date de mise en service.

7.5. Calendrier de réalisation

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la mise en service de la Centrale intervienne dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'attribution.

Des dérogations au délai de mise en service sont toutefois possibles dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les seize (16) mois à compter de la Date d'attribution et sous réserve que le Bénéficiaire puisse justifier que sa demande de raccordement a été déposée dans les deux (2) mois suivant la Date d'attribution et que toutes les démarches ont été mises en œuvre dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, si la Date de mise en service intervient dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau), le Bénéficiaire bénéficie toujours de l'aide à l'investissement.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du Ministre, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date d'attribution et extérieur au Bénéficiaire, dûment justifié.

7.6. Conditions techniques de réalisation

Le Bénéficiaire est tenu de vérifier que les entreprises qui réalisent la Centrale disposent d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation de Centrales qui correspondent au type de Centrale réalisé et à la taille du chantier.

Si la Centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la Centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié. Indépendamment du niveau de tension, l'Investisseur devra obligatoirement se renseigner auprès du gestionnaire de réseau s'il doit désigner un responsable d'équilibre.

7.7. Démantèlement

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques en fin de vie, le Bénéficiaire se conformera aux dispositions de la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques qui est transposée en droit national par la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Pour tout autre élément de la Centrale, il procédera selon l'usage en cas de démantèlement ou de renouvellement, et selon les prescriptions imposées par les autorisations.

8. Modalités de paiement de l'aide

Le Bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide au Ministre via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférentes. Une copie du formulaire de « Notification des fins de travaux » que l'installateur de la Centrale adresse au gestionnaire de réseau concernée est également à joindre. Pour les Centrales relevant du lot 4, des photos de la Centrale doivent être jointes à la demande de paiement.

Lorsque le Bénéficiaire a installé une Centrale sur un Site d'implantation d'un tiers qui consomme de l'électricité produite par cette Centrale par le moyen d'un partage d'énergie électrique ou d'un accord d'achat d'électricité conformément aux dispositions de la Loi Électricité, le Ministère se réserve le droit, le cas échéant, de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Concernant le paiement de l'aide, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont inférieurs ou égaux aux Coûts admissibles renseignés dans l'offre du Soumissionnaire devenu Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des Coûts admissibles effectifs.
- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont supérieurs aux Coûts admissibles déterminés sur base de l'offre soumise et fixés dans la décision individuelle communiquée au Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des montants fixés dans la décision individuelle.

La liste des Coûts admissibles est définie ci-dessous :

- Achat et pose du matériel électrique (modules photovoltaïques, onduleurs, boîtiers de jonction, câblage, etc.) ;
- Achat des éléments de structures supportant les modules ;
- Pour les sous-lots incluant le stockage, l'achat du dispositif de stockage et les frais d'installation y relatifs ;
- Coûts d'ingénierie et de développement ;
- Réalisation du raccordement (frais de raccordement, transformateur, génie civil).

9. Modalités concernant les garanties d'origine

Dans le cadre du présent appel d'offres, les garanties d'origine établies pour l'électricité produite par la Centrale restent la propriété de l'Investisseur dans le cas où celui-ci en a exprimé la demande.

10. Sanctions

Tout manquement du Bénéficiaire aux prescriptions et obligations figurant au présent cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat pour le projet en question. Ce projet pourra se voir adresser une interdiction à participer aux appels d'offres en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement organisée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du constat du manquement par le Ministre.

Le Bénéficiaire perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide pour un projet lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la Loi relative au régime d'aides est constatée ou s'il fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Le Ministre informe le Bénéficiaire de sa décision.

11. Annexe 1 : Modèle de garantie d'exécution

(conformément au cahier des charges de l'appel d'offres du 17 juillet 2026 en vue d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque au Grand-Duché de Luxembourg)

EMIS PAR :

(dénomination sociale et siège de l'établissement de crédit ainsi que numéro du Registre de commerce et des sociétés)
représenté par

(Ci-après dénommé le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

État du Grand-Duché de Luxembourg

(Ci-après dénommé l'« **État** »).

Préambule :

En date du **17 juillet 2026** le Ministre a publié un cahier des charges d'appel d'offres en vue d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Soumissionnaire à l'appel d'offres

(dénomination sociale et siège du Soumissionnaire ainsi que numéro du Registre de commerce et des sociétés)
a proposé pour le Lot _____ un projet de _____ MWc, dénommé

(nom et Site d'implantation)

à l'appel d'offres susmentionné. Le Ministre a retenu le Soumissionnaire comme lauréat, cette attribution étant intervenue au vu du cahier des charges et de l'offre du Soumissionnaire.

Une garantie bancaire d'exécution à première demande doit être émise, conformément à l'article 7.3. du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la garantie

- 1.1** Dans les limites prévues à l'article 1.2. de la présente garantie, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 1.2** La présente garantie est émise pour un montant maximum de

(montant en euros adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres)

- 1.3** Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées à l'article 1.1. ci-dessus, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une demande de paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.
- 1.4** La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une demande de paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6** Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait eue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7** Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la demande de paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3 % par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la garantie

- 2.1** Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par le droit luxembourgeois.
- 2.2** Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

La durée de validité de la garantie est de vingt-quatre (24) mois, extensible à la demande de l'État conformément au 7.3.2. du cahier des charges.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit luxembourgeois.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction luxembourgeoise compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national luxembourgeois, de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à _____, le _____

en trois exemplaires

Le Garant
